

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction Générale de l'Énergie et du Climat

Décision du 10 décembre 2021 Portant dérogation aux conditions d'accès aux réseaux pour le raccordement de trois installations de production d'électricité de BayWa r.e. France

NOR : TRER 2135212S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la transition écologique,

Vu l'article 61 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui instaure le dispositif d'expérimentation ici mis en œuvre ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 322-8 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;

Vu la demande adressée par la société BayWa r.e. France au guichet de candidature au dispositif d'expérimentation réglementaire ouvert par la CRE;

Considérant que la CRE a transmis au ministère de la transition écologique la demande de dérogation par délibération du 5 novembre 2020 ;

Considérant que la demande déposée contribue à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 du code de l'énergie, notamment ses points 1° et 3°. En effet, le projet permet de tester des conditions de raccordement qui, par la baisse des investissements nécessaires pour raccorder une puissance donnée, réduisent à la fois les délais et les coûts des raccordements ;

Considérant que l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité est notamment pris en application des articles D. 342-6 et R. 342-13-1 du code de l'énergie, eux-mêmes pris en application de l'article L. 342-5 du code de l'énergie ;

Considérant que l'article 61 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie permet par conséquent à l'autorité administrative d'accorder une dérogation aux dispositions de cet arrêté ;

Sous réserve des dispositions du Droit de l'Union européenne, notamment du règlement (UE) 2016/631 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;

Sous réserve des dispositions d'ordre public du droit national,

Décide :

Article 1^{er} – Dérogation accordée à Enedis

En application de l'article 61 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, par dérogation à l'article L. 322-8 du code de l'énergie, par dérogation à l'article 24 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, dans les conditions de la présente décision et après instruction d'une demande de raccordement complète, Enedis peut émettre et signer les documents nécessaires au raccordement au réseau public de distribution des trois installations constituant le projet présenté par la société BayWa r.e. France, notamment les propositions de raccordement avant complétude, les propositions techniques et financières, les conventions de raccordement, les contrats d'accès au réseau et les contrats d'exploitation.

Article 2 – Dispositions complémentaires

En application de l'article 61 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, la dérogation accordée à l'article 1^{er} de la présente décision ne permet pas de déroger aux dispositions du Droit de l'Union Européenne.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du l'arrêté du 9 juin 2020 susmentionné, Enedis peut reprendre dans les documents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision les exigences de cet arrêté applicables au raccordement au réseau de transport de l'électricité d'une unité de production de type C.

Article 3 – Conditions particulières

Les demandes de raccordement déposées en application de la présente décision sont adressées par le porteur de projet à Enedis.

Dès réception d'une demande de raccordement, Enedis transmet l'ensemble des documents de cette demande au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces documents, RTE peut s'opposer à la poursuite de l'expérimentation. Le gestionnaire transmet alors son avis motivé au ministère chargé de l'énergie et aux entités listées à l'article 8 de la présente décision.

Les documents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision prévoient que l'énergie injectée par une installation de production sur le réseau public est inférieure ou égale à 17 MW.

En cas d'injection sur le réseau d'une puissance supérieure à 17 MW par une installation, Enedis peut demander au ministre chargé de l'énergie la fin de l'expérimentation avant son expiration.

En cas d'incident ayant des conséquences sur la sécurité des réseaux, la sûreté des réseaux ou la qualité de leur fonctionnement, que cet incident soit avéré ou identifié par un gestionnaire de réseau comme possible sans qu'il ne se soit produit, RTE ou Enedis peuvent demander au ministre chargé de l'énergie la fin de l'expérimentation avant son expiration.

Article 4 – Obligations relatives à l'information des utilisateurs finals concernant le caractère expérimental de l'activité ou du service concerné

Dans les conditions du III de l'article 61 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, Enedis informe les clients raccordés au même poste source qu'une installation de production raccordée en application de la présente décision de la tenue de l'expérimentation et des conditions dans lesquelles elle se termine.

Article 5 – Indicateurs de suivi de l'expérimentation

Une fois par an et au plus tard le 31 mars de l'année N+1, pour chaque installation, BayWa r.e. France précise notamment les indicateurs suivants portant sur l'année N (période de janvier à décembre inclus) :

- La puissance nette injectée sur le réseau public ;
- Les données produites par le DEIE
 - a) Centrale disponible ;
 - b) Centrale couplée/découplée ;
 - c) Mise en/hors service RSE ;
 - d) Mise en/hors service téléaction ;
 - e) Autorisation de couplage ;
 - f) Demande découplage ;
 - g) Demande d'effacement d'urgence ;
 - h) Télé-valeur de consigne P ;
 - i) Télé-valeur de consigne Q.
- La production injectée sur le réseau
- La production non injectée sur le réseau du fait de l'expérimentation.

BayWa r.e. France transmet au ministre chargé de l'énergie le coût total du raccordement de chacune des installations.

Une fois par an, Enedis fournit les données à sa disposition et relatives :

- Aux éventuels dépassements de la puissance d'injection,
- Au comportement de l'installation, notamment en cas de perturbation de la tension d'alimentation.

Ces indicateurs sont envoyés à la direction générale de l'énergie et du climat et à la commission de régulation de l'énergie.

En l'absence de transmission d'indicateurs, l'autorité administrative peut mettre fin à l'expérimentation avant son expiration.

Dans le cas où l'énergie non injectée en raison de l'expérimentation est supérieure à 5% de l'énergie produite et injectée, l'autorité administrative peut mettre fin à l'expérimentation avant son expiration.

Article 6 – Modalités de mise en conformité, à l'issue de l'expérimentation

A l'expiration du délai mentionné à l'article 7, en l'absence d'évolution de la réglementation qui permette aux trois installations de production d'être conformes aux règles en vigueur à cette date, BayWa r.e. France met ses installations en conformité avec les dispositions en vigueur.

Sous réserve des modifications législatives et réglementaires publiées après l'entrée en vigueur de la présente décision et sous réserve de l'accord préalable d'Enedis, BayWa r.e. peut modifier la puissance installée de ses installations pour respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 9 juin 2020 susmentionné.

Les modalités de mise en conformité des installations de production et le calendrier de mise en conformité sont définis entre le ministère chargé de l'énergie, Enedis, RTE et BayWa r.e. six mois avant le terme de l'expérimentation.

En cas d'absence d'accord six mois avant le terme de l'expérimentation, BayWa r.e. France adresse une demande de raccordement de son installation au réseau public de transport et supporte les coûts du raccordement dans les conditions en vigueur au moment de la demande de raccordement.

Article 7 – Durée de l'expérimentation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de la signature par Enedis et BayWa r.e. France de la première proposition technique et financière (PTF) émise en application de la présente décision.

En application de l'article 61 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, la présente décision peut être renouvelée une fois au plus pour la même durée et dans les mêmes conditions. La demande de renouvellement est adressée au ministre chargé de l'énergie au plus tard six mois avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

Article 8 – Notification et publication

La présente décision est notifiée par la direction générale de l'énergie et du climat à :

- BayWa r.e. France,
- Enedis,
- Syndicat intercommunal d'énergie de la Marne,
- RTE,
- Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Elle est par ailleurs transmise pour information au Préfet de la Marne.

Elle est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 10 décembre 2021

Pour la ministre de la transition écologique par délégation

La directrice de l'énergie

Sophie MOURLON